



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 36-DDPP-19
portant création d'un stockage d'acétylène

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 381/DDPP/18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 modifié réglementant les activités exercées par la société BODYCOTE sur le territoire de la commune de LA TALAUDIÈRE (42350) – 152 rue Jean Perrin, Z.I. Molina ;

VU le porter à connaissance déposé le 6 février 2017 en vue de l'exploitation d'un stockage d'acétylène ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 janvier 2019 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral 2005/1230 du 23 juin 2009 modifié, qui régit les activités de la société BODYCOTE, sise à LA TALAUDIÈRE, Zone Industrielle Molina, 152 rue Jean Perrin, est complété par les dispositions édictées au présent arrêté.

Article 2

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 367-DDPP-12 du 9 novembre 2012, est remplacé par le tableau figurant en page 3 du présent arrêté.

Article 3

La société BODYCOTE est autorisée à exploiter 2 bouteilles de 44 kg d'ammoniac stockées en armoire sécurisée (autonome, équipée d'une extraction d'air naturelle et forcée asservie à la détection autonome d'ammoniac) à proximité du nouveau four de traitement ICBP TH.

Toute augmentation des quantités d'ammoniac stockées et mises en œuvre est portée à la connaissance du préfet de la Loire. Ce porter à connaissance est accompagné d'une analyse des risques associés à cette activité (incendie et fuite de gaz), et des mesures de maîtrise des risques permettant de contenir les effets des phénomènes dangereux identifiés à l'intérieur des limites de propriété.

Article 4

Le stockage et la mise en œuvre d'acétylène sur le site sont soumis aux dispositions du présent arrêté et notamment de son annexe 1.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA TALAUDIERE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LA TALAUDIERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la Directrice départementale de la protection des populations de la Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la TALAUDIERE et à la société BODYCOTE.

Fait à ST-ETIENNE, le 30 janvier 2019

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

**LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume de l'activité
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des organohalogéné liquides organohalogenes ou des solvants organiques.	A	1 machine de dégraissage étanche NI 30 EVT, d'un volume total de solvant utilisé (tetrachloroethylene) de 1.800 litres
2921-1-B	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Installation n'est pas du type circuit primaire fermé ; La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	DC	1 tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique dissipée de 930 kW
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquide à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activité de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface; le volume de produit mise en œuvre dans le procédé est supérieur à 500 l, mais inférieur à 7500 l	DC	- 1 machine de nettoyage lessiviel par immersion N 882 d'un volume total de 1 400 litres - 1 machine à laver sur ICBP TH de 2 bains pour un volume total de 2700 litres
4719-2	Acétylène (entre 250 kg et 1 t)	DC	- 1 centrale d'inversion de 2 x 7 cadres de 65 kg unitaire soit 910 kg - 1 bouteille pour poste à souder de 5 kg, soit une capacité totale équivalente de 0.915 t
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	DC	1 four cémentation basse pression 2 fours de trempe sous vide BMI 1 four de trempe sous vide BMI TH 3 fours de revenu sous vide BMI 1 four de revenu sous vide SMI 1 four de revenu sous vide BMI 1 four de revenu 2 étuves 1 four recuit ou revenu 14 fours de nitruration ionique 3 machines implantation ionique 3 fours de pré oxydation ICBPTH 8 cellules de cémentation ICBPTH 1 four de revenu en ligne ICBPTH Soit 40 équipements de traitements
4718-2b	Gaz Inflammable catégorie 1 et 2 Entre 6T et 50 T (DC) 2b)	NC	Propane (3,2 t), Méthane (13,6 kg), Propane carburant (50 kg) soit une capacité équivalente de 3,3 t
4715	Hydrogène	NC	4 cadres d'hydrogène de 200 m3 unitaire soit une capacité totale de 800 m3 soit 72 kg
4725	Oxygène	NC	2 bouteille d'oxygène de 6,8 kg unitaire soit une capacité totale de 13,6 kg
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Emploi dans des équipements clos en exploitation ; Equipement frigorifique de capacité unitaire >2kg)	NC	- 1 groupe froid sur dégraisseur EVI de 12 kg - 1 groupe froid sur circuit eau planteur de 1,94 kg - Plusieurs groupe froids sur système de climatisation bureau de 1 à 4 kg Soit une capacité totale < 31 kg
4735-2b	Ammoniac	NC	1 centrale d'inversion de 2x1 bouteille de 44 kg unitaire soit 88 kg

Annexe 1

Stockage et mise en œuvre d'acétylène

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation au porter à connaissance

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au porter à connaissance, et aux compléments fournis par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les dispositions techniques et organisationnelles de sécurité prévues par l'exploitant, non détaillées dans le présent arrêté, sont réalisées et mises en place avant mise en service de l'exploitation.

2. Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage sont isolés de autres bâtiments, protégés des chocs externes et doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures, avec doublage en matière incombustible
- couverture incombustible (ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures), légère pour faire office d'évent de surpression en cas d'explosion
- dallage incombustible en béton armé avec cuvette de rétention de 6 m³ en béton armé sous dallage
- zone de contrôle-commande (opérateur, armoire électrique, centrales de détection de fuites et d'incendie) séparée du local de stockage par mur en parpaings pleins coupe-feu 2h et porte métallique pare-flammes 30 minutes avec barre anti-panique
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

2.5 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins. L'accès direct au stockage pour livraison des cadres d'acétylène est possible par une porte verrouillée par cadenas avec barre anti-panique, et un quai de chargement/déchargement dédié.

Le local est fermé à clef et son accès est réservé aux personnels autorisés, et aux services de secours.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

2.10 - Prévention du risque explosion

Le local comportera les dispositions constructives précitées et les dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Les mesures de maîtrise des risques ci-après sont installées, maintenues, et secourues pour celles qui le nécessitent en cas de rupture d'alimentation :

- clapets anti-retour de flammes en sortie de chaque cadre de bouteilles
- clapets anti-retour de pression sur chaque cadre de bouteilles au niveau des points de

distribution

- vanne à sécurité positive de fermeture automatique de distribution en cas de détection de fuites dans le local de stockage, aux points d'utilisation de l'acétylène, de détection incendie, de déclenchement volontaire d'arrêt d'urgence, ou de perte d'alimentation en énergie
- double détection de fuite d'acétylène (à 15 et 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité de la substance) dans le local de stockage
- Eclairage et chauffage ATEX, pour ce dernier basse température avec dispositif de coupure en cas de surchauffe
- Dispositif ATEX d'extraction forcée du local de stockage (taux de renouvellement d'air de 7) avec asservissement à la détection de fuite d'acétylène, à la détection incendie, à la présence humaine lors de l'accès par la porte du local, ou en cas de déclenchement volontaire en cas d'urgence
- Dispositifs d'alarmes sonores et lumineuses en cas de détection de fuite d'acétylène, avec retour dans les ateliers pour intervention du personnel présent et/ou information aux centres de télésurveillance
- manipulation des cadres de bouteilles par transpalette dédié, à force manuelle et non mécanisée

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

3.5 - Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à

l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Aucun récipient de gaz comburants ou inflammables ne peut être stockés dans le local ou à proximité des zones d'emploi. Le propane sera stocké en cadres positionnés hors des zones d'effets domino d'une éventuelle explosion.

Aucune source combustible n'est présente, durablement ou temporairement, à une distance inférieure au seuil de flux thermiques de 3 kW/m².

3.8 - Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

4. Risques

4.1 - Localisation des risques – atmosphère explosive

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

Un détecteur de flamme par détection infra rouge, permettant une alerte en cas de fuite enflammée, est installé à proximité de la zone d'emploi.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

4.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon

état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 5 poteaux d'incendie présents à moins de 100 m de débits 120 à 160 m³/h
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun pour le local de stockage
- des extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun répartis sur les zones de mise en œuvre de l'acétylène.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Une colonne sèche conforme aux normes NF S 61-758/NF S61-759 et à la règle APSAD R1/D9, permettant d'effectuer une extinction ou un refroidissement des bouteilles en cas d'inflammation est mise en place sur le local. Son fonctionnement est contrôlé conformément aux recommandations APSAD D3/J3

4.4 - Dispositions organisationnelles

Le plan d'opérations internes du site est révisé et prévoit les mesures à prendre pour l'information de l'entreprise voisine PROFIMO en cas de déclenchement d'une alerte, automatique ou manuelle. Il est testé après mise à jour et une fois par an.

Le personnel est formé aux procédures de raccordement des cadres de bouteilles d'acétylène aux réseaux de mise en œuvre, avec test de fuite de chaque raccord par explosimètre, et aux interventions d'urgence (fiches réflexes dans le plan d'urgence et dans le POI)

Les détecteurs et la centrale de détection de fuites, et les détecteurs d'incendie sont vérifiés tous les semestres.

Toutes les vérifications réglementaires sont intégrées dans le registre unique de sécurité du site.

Les situations d'urgence sont testées en interne de façon périodique et tous les 3 ans avec les services de secours.

4.5 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les zones définies au point 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

5. Eau et prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions réglementaires.

Copie adressée à :

- société BODYCOTE

Zone industrielle Molina

152, rue Jean Perrin

42350 LA TALAUDIÈRE

- Madame le maire de LA TALAUDIÈRE

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité interdépartementale Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono